Place de guerre, n° 9421) ayant assimilé ces infractions à celles de la grande voirie en ce qui concerne la compétence (art. 11), et les pénalités (art. 13), le conseil d'Etat a estimé sans doute qu'il eût été contraire à l'esprit du décret d'amnistie de distinguer, pour l'application de ce décret, entre les deux sortes de contraventions.

27. Mais il ne faut pas exagérer la portée de cette règle, et l'on ne saurait s'en prévaloir pour appliquer l'amnistie à des infractions qui n'avaient pas été formellement assimilées par la loi aux délits amnistiés. — Ainsi il a été jugé avec raison que le décret du 17 mars 1856, portant amnistie pour les délits et contraventions en matière de police du roulage, ne s'étendait point aux infractions aux lois et règlements concernant la police des messageries publiques (Crim. cass. 11 juill. 1856, aff. Salmon, D. P. 56. 1. 347). Il est vrai que la loi du 30 mai 1851 règle tout à la fois la police du roulage et la police des messageries publiques, et que plusieurs de ses dispositions s'appliquent également aux voitures transportant des voyageurs, et aux voitures transportant des marchandises. Mais comme le dit l'arrêt précité, « cette loi distingue ensuite entre les premières et les secondes, et trace à l'égard de chacune d'elles, par des dispositions spéciales, les obligations qu'elle entend leur imposer d'après leur destination, soit dans l'intérêt de la conservation et de la viabilité des routes, soit dans l'intérêt de la liberté de la circulation et de la sûreté des personnes. On ne saurait, dès lors, confondre, sous la dénomination de délits et contraventions en matière de police du roulage, les infractions aux lois et règlements concernant particulièrement la police des messageries et voitures destinées au transport des personnes circulant sur les routes publiques ».

28. Si favorable, d'ailleurs, que doive être l'interprétation des actes d'amnistie, elle ne doit cependant point étendre la portée de ces actes au delà des bornes que le législateur ou le souverain ont entendu leur assigner. Le principe déjà signalé au *Rép.* n° 73, et rappelé en termes formels par l'arrêt précité du 11 juill. 1856 (*suprà*, n° 24), a été constamment appliqué par la jurisprudence. La cour de Bordeaux s'en est inspirée en décidant que l'acte d'amnistie qui se borne, comme le décret du 14 août 1852, à prescrire la mise en liberté des individus contre lesquels la contrainte par corps a été exercée pour le recouvrement d'amendes dues par suite de délits et contraventions en certaines matières, et fait, en outre, à ces mêmes individus remise des amendes et des frais auxquels ils avaient été condamnés, ne profite pas à ceux qui, coupables de délits du même genre, n'auraient pas encore passé en jugement (Bordeaux, 3 août 1858, aff. Lassime, D. P. 53. 2. 239). — Cette décision ne contredit pas, comme on pourrait le croire au premier abord, le principe d'après lequel l'amnistie, à moins de réserve expresse, s'applique également aux individus condamnés et à ceux qui n'ont encore été l'objet d'aucune poursuite. Comme nous l'avons dit au *Rép.* n° 47, l'étendue d'un acte d'amnistie se détermine surtout d'après ses termes et d'après l'intention de celui dont il émane. Or, le décret du 14 août 1852 indiquait par sa teneur que c'était la situation exceptionnelle des condamnés plutôt que la nature des faits délictueux qui avait été prise en considération, et que le but principal de l'amnistie était de faire remise de l'aggravation de peine qui résultait d'une détention motivée par le défaut de payement des amendes. On pouvait, d'ailleurs, se demander si le décret du 14 août 1852 ne contenait pas simplement une grâce collective; car, contrairement à ce qui a lieu dans une amnistie, il n'y était point fait mention des individus non encore poursuivis.

29. C'est encore par application du principe que l'amnistie doit être limitée aux cas spéciaux prévus par l'acte d'où elle résulte qu'il a été jugé : 1° que l'amnistie accordée pour les contraventions à la police du roulage n'est pas réputée s'étendre aux contraventions à la police des chemins de fer (Aix, 26 nov. 1869, aff. Albanès, D. P. 70. 2. 133) ; — 2° Que l'amnistie accordée pour les contraventions en matière de contributions indirectes ne peut être étendue par le juge aux contraventions en matière d'octroi (Caen, 25 nov. 1869, aff. Mauviel, D. P. 70. 2. 184); — 3° Qu'enfin l'amnistie accordée aux délits commis par la voie de la presse ou autres moyens de publication ne s'applique pas à l'enlèvement et à la dégradation du drapeau national, bien que ce délit ait pu avoir un caractère politique et fût antérieurement à la loi d'amnistie prévu par les lois sur la presse (Crim. cass. 9 juin 1882, aff. Maury, D. P. 82. 1. 390, *suprà*, n° 25).

30. Nous avons dit au *Rép.* n°s 57 et suiv., que l'amnistie accordée aux délits politiques ne s'applique point aux délits de droit commun connexes à ces délits. Une décision impériale du 10 janv. 1870 (aff. Ledru-Rollin, D. P. 70. 3. 15) a fait une nouvelle application de ce principe. D'après cette décision, l'amnistie accordée pour les crimes et délits politiques ne s'étend pas aux faits délictueux qui accusent une double culpabilité politique et de droit commun, et qui tomberaient sous le coup de la loi pénale ordinaire s'ils ne se trouvaient pas réprimés par des dispositions édictées pour la défense de la *constitution sociale ou politique de l'Etat*. Ainsi elle ne s'applique pas au *meurtre ou à l'assassinat politique ;* mais le complot contre la vie d'autrui, n'étant réprimé que lorsqu'il a été dirigé contre la vie du chef de l'État, et ne l'étant, par conséquent, que dans un intérêt exclusivement politique, rentre dans la classe des crimes et délits auxquels s'applique l'amnistie politique (c. pén. 89).

Toutefois les circonstances dans lesquelles certains délits de droit commun ont été commis peuvent leur imprimer, dans une certaine mesure, le caractère de délits politiques et permettre pour ce motif de les comprendre dans une amnistie spéciale aux délits politiques. Cette exception à la règle générale, déjà signalée au *Rép.* n° 52, a été de nouveau consacrée par la jurisprudence. On a, notamment, considéré comme couvert par une amnistie accordée aux délits politiques, le délit d'outrage et de rébellion envers les agents de l'autorité, commis à l'issue d'une lutte électorale et à l'occasion d'une manifestation à laquelle le résultat du scrutin avait donné lieu (Crim. rej. 17 déc. 1869, aff. Beauclair, D. P. 70. 1. 190).

§ 2. — Faits compris dans l'amnistie à raison de la date où ils ont été commis (*Rép.* n°s 76 à 92).

31. Les indications du *Répertoire* sur ce point n'exigent aucun complément.

§ 3. — Des personnes comprises dans l'amnistie ; Complicité; Déchéance (*Rép.* n°s 93 à 116).

32. Comme on l'a exposé au *Rép.* n°s 93 et 94, l'amnistie peut, sans que la nature en soit altérée, comporter des restrictions applicables à certaines catégories d'infractions ou de délinquants, pourvu que ces catégories soient déterminées d'une manière générale et ne contiennent pas de désignation personnelle des individus compris dans l'amnistie ou de ceux qui en sont exceptés.

Dans la pratique, les lois et décrets d'amnistie ont souvent contenu des restrictions. Ainsi le décret des 7-14 mars 1848 (D. P. 48. 4. 46) accordant une amnistie aux détenus dans les prisons militaires excluait « les 35 militaires qui étaient détenus pour des crimes ou délits de droit commun ». — Le décret des 19-22 avr. 1848 (D. P. 48. 4. 72) qui accordait amnistie aux déserteurs et insoumis, exceptait du bénéfice de cette disposition : 1° ceux qui ne profiteraient pas de l'amnistie dans les délais impartis; 2° ceux qui au moment de la promulgation du décret auraient été condamnés pour désertion par jugement définitif, etc. — Le décret des 15-22 janv. 1852 (D. P. 52. 4. 36) accordant amnistie pour les délits ou contraventions en matière de forêt ou de pêche, exceptait les adjudicataires de coupes de bois poursuivis pour cause de malversation et abus dans l'exploitation de leurs coupes; les adjudicataires de pêche et les porteurs de licences, poursuivis pour délits commis dans leurs cantonnements.

Il a été jugé, au sujet de ce dernier décret, que l'exception qui y était apportée, à l'égard des adjudicataires de coupes de bois, poursuivis pour malversation et abus dans l'exploitation de leurs coupes, s'appliquait aux entrepreneurs de coupes usagères, et que cette exception comprenait non-seulement la responsabilité qui pèse sur l'adjudicataire ou sur l'entrepreneur, comme exploitant, mais encore celle qui résulte à sa charge du fait de tiers étrangers à l'exploitation. Ainsi, l'infraction consistant dans le défaut de dénonciation, par l'entrepreneur d'une coupe affouagère, d'un enlèvement de bois commis dans sa coupe, n'était pas couverte par le décret d'amnistie, non plus que celle qu'avait commise le même entrepreneur en retardant la vidange de cette coupe (Crim. cass. 14 août 1852, aff. Prat, D. P. 52. 5. 21 ; Crim. rej. 18 nov. 1852, aff. Tuffery, *ibid.*).

33. On peut encore signaler des exceptions analogues dans le décret des 19-22 avr. 1848, dans ceux des 4-27 déc. 1852 (D. P. 52. 4. 220), 6-17 déc. 1852 (D. P. 52. 4. 220), 14-19 août 1869 (D. P. 69. 4. 59-60) relatifs aux déserteurs des armées de terre et de mer.

Il faut enfin rappeler que la loi d'amnistie des 3-5 mars 1879 (D. P. 79. 4. 25) excluait les individus qui, indépendamment des peines encourues pour participation aux insurrections de 1871, avaient été condamnés, soit contradictoirement, soit par contumace, pour crimes ou délits de droit commun, à plus d'une année d'emprisonnement; que, d'autre part, l'amnistie accordée par la loi des 11-12 juill. 1880 (D. P. 80. 4. 57) ne s'appliquait pas à ceux qui avaient été condamnés contradictoirement à la peine de mort ou aux travaux forcés pour crimes d incendie ou d'assassinat, et n'avaient point, avant le 9 juill. 1880, été l'objet d'une commutation de peine.

ART. 5. — *Des effets de l'amnistie. — Contumace. — Droits civils. — Tiers* (*Rép.* n°s 117 à 153).

34. Les principes concernant les effets de l'amnistie, tels que nous les avons exposés au *Rép.* n°s 117 et suiv. sont restés à l'abri de toute contestation, et de nombreuses applications en ont été faites par la jurisprudence.

De la règle que l'amnistie éteint absolument l'action publique, relativement aux délits pour lesquels elle est accordée, un arrêt a conclu avec raison que la cour saisie de l'appel d'un jugement qui a prononcé une condamnation antérieurement à une loi d'amnistie doit supprimer cette condamnation si le délit qui l'a motivée figure parmi ceux auxquels la loi est applicable (Crim. rej. 1er avr. 1881, aff. Bellet, D. P. 81. 1. 333-334).

35. C'est en vertu de la même règle, comme on l'a exposé au *Rép.* n°s 118, 119 et 120, que l'on ne peut plus prendre en considération pour constituer la récidive, un délit ou une condamnation qui auraient été l'objet d'une amnistie. — Ainsi il a été jugé que le garde national qui, lors d'un décret d'amnistie, avait déjà subi une condamnation pour refus de service, n'avait pu, pour un manquement postérieur, être condamné comme récidiviste (Rouen, 24 avr. 1853, aff. Bouvet-Rondel, D. P. 53. 2. 108; Crim. cass. 19 mai 1854, aff. Luneau, D. P. 54. 1. 210. V. dans le même sens : Crim. cass. 4 janv. 1851, aff. Billot, D. P. 51. 5.459; Crim. cass. 26 août 1853, aff. Gosselin, D. P. 53. 5. 16).

L'effet de l'amnistie, au point de vue de la récidive, se produit à l'égard des individus atteints de condamnations qui auraient été complètement exécutées, alors même que l'acte d'amnistie ne mentionne que les faits délictueux qui, au moment où il est intervenu, se trouvent l'objet de poursuites ou de condamnations non encore subies. En effet, le prévenu qui a déjà subi sa condamnation au jour de l'amnistie, ne saurait être traité plus rigoureusement que s'il avait pu, grâce à cette amnistie, échapper à l'exécution de la peine (Arrêts précités des 24 avr. 1853 et 19 mai 1854).

36. L'amnistie atteint en principe et le délit lui-même et les condamnations auxquelles il a pu donner lieu (*Rép.* n° 117); mais cette règle souffre exception lorsque l'acte d'amnistie déclare qu'il ne s'applique pas aux condamnations devenues définitives. — Nous avons dit au *Rép.* n° 124, qu'en pareil cas, la condamnation ne pouvait être considérée comme définitive tant qu'elle restait susceptible d'une voie de recours, par exemple, si, lors de l'amnistie, elle était l'objet d'un pourvoi devant la cour de cassation. La cour suprême a fait de nouvelles applications de ce principe dans des arrêts du 7 déc. 1860 (aff. Chenissand, D. P. 61. 5. 21) et du 31 déc. 1869 (1).

37. Nous avons signalé au *Répertoire* la controverse qui s'était élevée sur la question de savoir si un condamné pouvait refuser le bénéfice de l'amnistie, et comment la jurisprudence de la cour de cassation avait tranché cette question par son arrêt du 10 juin 1831, dans le sens de la négative après avoir paru admettre l'affirmative dans l'arrêt du 25 nov. 1826 (*Rép.* n°s 125 et 126). Aujourd'hui la négative semble définitivement consacrée. « L'amnistie n'est pas une grâce accordée à tels ou tels individus, disait M. le procureur général Paul Fabre dans des conclusions rapportées D. P. 70. 1. 283, c'est le silence imposé sur certains faits dans un intérêt d'apaisement et de concorde, le silence imposé même aux intérêts privés les plus respectables. C'est un acte essentiellement politique, dont on a eu le droit de dire « qu'il n'apparaît que lorsque de graves complications sociales le réclament, et que les intérêts privés doivent fléchir devant cet intérêt si grave; que c'est une exception au droit commun, et qu'il faut l'accepter avec ce caractère ou en répudier tous les effets ». De ce caractère tout politique de l'amnistie, votre jurisprudence a tiré cette conséquence que le juge est obligé de soulever d'office l'exception d'ordre public qui s'oppose à tout débat sur le fond, « à tout débat qui aurait pour résultat de remuer les faits que la politique veut étouffer, d'agiter les questions qu'elle veut éteindre. » — La cour de cassation statuant conformément à ces conclusions déclarait que les poursuites étant éteintes par l'effet de l'amnistie, « il en résulte une fin de non-recevoir d'ordre public qui s'impose et à laquelle, dès lors, les parties ne peuvent pas utilement renoncer » (Ch. réun. rej. 12 mai 1870, aff. Michel, D. P. 70.1. 283).

38. Comme conséquence du principe que l'amnistie éteint le délit, il a été jugé que la condamnation prononcée contre un prévenu poursuivi pour mendicité, cris séditieux et injures publiques envers un agent de l'autorité publique, n'est plus justifiée et doit être annulée si, par suite d'une amnistie qui a éteint postérieurement les délits de cris séditieux et d'injures publiques, la peine d'emprisonnement prononcée pour tous les délits est supérieure au maximum de celle prévue pour le délit non amnistié (Crim. cass. 11 avr. 1878, aff. Santigny, D. P. 78. 1. 398). La loi d'amnistie, en effet, couvrant le délit de cris séditieux et celui d'injures publiques envers un agent de l'autorité publique, le délit de mendicité subsiste seul, et la condamnation cesse d'avoir une base légale si elle est supérieure à la peine infligée par la loi au délit de mendicité. — Cet arrêt résout, d'ailleurs, dans le sens de la négative la question, posée au *Rép.* n° 128, de savoir si l'amnistie s'étend on non aux condamnations prononcées

(1) (Projat C. Contrib. indir.) — LA COUR; — Vu le décret d'amnistie du 14 août 1869; — Attendu que l'art. 1er de ce décret porte : « Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes condamnations prononcées ou encourues jusqu'à ce jour, à raison, 1°... 2°... 3°... de délits et contraventions en matière de douane, *de contributions indirectes* et de garantie de matières d'or et d'argent » ; — Attendu que le demandeur, ayant été condamné, sur la poursuite de l'administration des contributions indirectes, par l'arrêt attaqué, à l'amende, à la confiscation et aux frais, pour contravention aux lois sur la circulation des boissons, doit évidemment profiter de cette amnistie; s'il ne se trouve pas, d'ailleurs, dans l'une des exceptions de l'art. 2 du même décret, portant : « L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance, ni aux dommages-intérêts et restitutions résultant de jugements passés en force de chose jugée ; elle ne pourra, dans aucun cas, être opposée aux droits des tiers » ; — Attendu que l'administration des contributions indirectes ne peut se placer dans aucun des deux cas prévus par cet article; qu'en effet, les frais qui lui ont été adjugés par l'arrêt attaqué ne l'ont pas été par un jugement passé en force de chose jugée, et que, d'un autre côté, cette administration ne peut pas être considérée comme un *tiers* dont les intérêts sont placés par le décret en dehors des effets de l'amnistie ; que si, comme branche d'un service public, l'administration des contributions indirectes a une existence propre; que si, au point de vue de la comptabilité, le décret du 18 juin 1814 l'assimile aux *parties civiles*, il n'en est pas moins vrai que c'est à l'Etat que profite ou que préjudicie sa gestion, et que les revenus dont elle est chargée d'assurer la perception sont, en définitive, versés dans les caisses du Trésor; que cette solidarité ne permet pas de la considérer comme une personne tierce, aux droits de qui l'amnistie n'aurait pu préjudicier; qu'il suit de là que l'amnistie doit s'appliquer, dans la cause, à toutes les condamnations, de quelque nature qu'elles soient, prononcées contre le demandeur; que cette interprétation large d'une mesure essentiellement favorable est la seule qui soit d'accord avec les intentions présumées de l'auteur du décret; — Par ces motifs, dit qu'il y a lieu de statuer sur le pourvoi, etc.

Du 31 déc. 1869.-Ch. crim.-MM. Legagneur, pr.-Guyho, rap.-Connelly, av. gén.-Larnac et Arbelet, av.

à la fois pour délits qui, depuis, ont été amnistiés et pour d'autres faits.

39. — I. DROITS CIVILS. — Nous avons dit au *Rép.* n° 135, que l'un des effets de l'amnistie est de rétablir ceux qui en sont l'objet dans les droits civils dont la condamnation les avait dépouillés. L'application de ce principe avait présenté des difficultés particulières alors que la mort civile était la conséquence de certaines condamnations, et avait entraîné la dissolution du mariage du condamné. Une controverse assez vive, mais aujourd'hui sans objet, et que pour ce motif nous nous bornerons à signaler, s'était élevée sur le point de savoir quel était l'effet de l'amnistie au point de vue des droits des héritiers et de l'union conjugale elle-même. Des décisions contraires avaient été rendues à ce sujet. Un arrêt rapporté au *Rép.* n° 135 avait décidé que la communauté existant avant la condamnation de l'un des conjoints était rétablie de plein droit par l'amnistie. Depuis, il a été jugé, au contraire, que l'amnistie ne réintégrait le condamné que pour l'avenir dans ses droits civils; que, par suite, son mariage demeurait dissous et que les droits acquis aux héritiers ou à la femme, résultant de cette dissolution, étant respectés par l'ordonnance d'amnistie, la communauté existant entre les époux ne revivait point à la suite de cette ordonnance et ne se continuait pas postérieurement (Rennes, 11 mai 1847, aff. Guérin de la Houssaye, D. P. 47. 2. 113).

D'autre part, un arrêt du 21 août 1840 (*Rép.* n° 131), avait décidé que l'amnistié étant réintégré par le fait de l'amnistie dans la plénitude de la vie civile, à la charge seulement de respecter les droits des tiers, devait être réputé n'avoir jamais cessé d'être marié alors que nul n'avait acquis des droits de nature à porter atteinte au mariage. Cette solution a été confirmée par un arrêt de la cour de cassation (Req. 31 juill. 1850, aff. de Girardin, D. P. 50. 1. 321). D'après cet arrêt, l'amnistie ayant pour effet de rétablir l'amnistié dans la jouissance de tous les droits qu'il avait avant sa condamnation, à la seule exception de ceux acquis à des tiers, le mariage du condamné à une peine emportant mort civile, était, par l'effet de l'amnistie, réputé n'avoir jamais cessé de subsister et ne devait pas être l'objet d'une nouvelle célébration, lorsque, malgré la condamnation, les époux ont considéré leur union comme n'ayant jamais reçu aucune atteinte et ont continué la vie conjugale même avant cette amnistie.

40. D'après la doctrine exposée au *Rép.* n° 136, la réserve, dans une amnistie, de la surveillance de la haute police ne mettait point obstacle à la réintégration de l'amnistié dans la jouissance et l'exercice de ses droits civils.

Toutefois, en ce cas, l'amnistie n'a pas pour effet de le réintégrer dans la qualité de membre de la Légion d'honneur; spécialement, l'amnistié, dans de telles conditions, trouvé porteur de la décoration de la Légion d'honneur, doit être déclaré coupable de port illégal de cette décoration (Crim. rej. 16 août 1845, aff. de Kersausie, D. P. 45. 1. 399).

Mais la doctrine de cet arrêt, qu'on s'accorde à approuver à raison du caractère restrictif de l'amnistie qu'il avait à appliquer, doit-elle s'étendre au cas où l'amnistie est pleine et entière? La cour de Paris n'avait point hésité à admettre l'affirmative : elle avait jugé que lorsqu'un individu a été rayé des contrôles de la Légion d'honneur à la suite d'un décret du président de la République, une loi d'amnistie postérieure à cette radiation, n'ayant d'autre effet que de relever les amnistiés des incapacités civiles et politiques résultant des condamnations prononcées, ne saurait infirmer le décret de radiation, et que jusqu'à ce que ce décret ait été rapporté et la réintégration dans les cadres de la Légion d'honneur régulièrement ordonnée, le port des insignes de cet ordre est illégal (Paris, 25 août 1881) (1).

Il résulte, au contraire, d'un arrêt du conseil d'Etat du 13 mai 1881 (aff. Brissy, D. P. 82. 3. 97), que l'amnistie pleine et entière réintègre l'amnistié dans la qualité de membre de la Légion d'honneur qu'il avait perdue par suite de sa condamnation. — Cet arrêt, qui applique d'une manière absolue à la qualité de membre de la Légion d'honneur la fiction légale résultant de l'amnistie, n'a pas échappé à toute critique. — La décision du conseil d'Etat, a-t-on dit, est sans doute rigoureusement exacte, si l'on admet, comme l'a soutenu le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions, que c'est sur le vu du jugement, à raison de la condamnation elle-même, et non des faits qui avaient motivé la condamnation que le requérant avait été exclu de la Légion d'honneur. En effet, par suite de l'amnistie, la condamnation n'existe plus, le jugement est censé n'avoir jamais été rendu, et l'amnistié, invoquant la fiction légale qui s'attache à l'amnistie, paraît fondé à prétendre qu'il n'a jamais perdu la qualité de légionnaire. — Mais est-ce bien à raison de la condamnation prononcée contre lui que le condamné est rayé des contrôles de la Légion d'honneur? Les dispositions qui règlent la discipline de la Légion d'honneur, sont toutes inspirées par cette idée, qui tient à l'essence même de l'institution, que, pour jouir des droits attachés à la qualité de membre de l'Ordre, il faut n'avoir pas failli à l'honneur. Spécialement, les condamnations qui font perdre la qualité de Français (Décr. 16 mars 1852, art. 38, D. P. 52. 4. 78) constituent une présomption légale que le condamné a failli à l'honneur; on peut soutenir que c'est à raison de cette présomption, et non comme peine accessoire, qu'a lieu la radiation des matricules, et cette interprétation semble résulter des art. 42 et 43 du décret du 16 mars 1852. Quand une peine infamante est prononcée contre un légionnaire, le président des assises ou du conseil de guerre, aussitôt après la lecture du jugement, prononce cette formule : « Vous avez manqué à l'honneur, je déclare au nom de la Légion que vous avez cessé d'en être membre ». Dans cette formule, la peine prononcée n'est pas même mentionnée; c'est le fait constaté que le condamné a manqué à l'honneur, qui entraîne sa radiation. Lorsqu'une constatation de ce genre a eu lieu, le caractère de la Légion d'honneur n'exige-t-il pas que les conséquences en soient irrévocables? D'ailleurs si, dans l'espèce soumise au conseil d'Etat, il s'agissait d'une condamnation pour violation des lois militaires, l'amnistie peut aussi s'appliquer à des peines prononcées pour des crimes de droit commun, d'un caractère absolument déshonorant. Considérer, même au point de vue des prérogatives purement honorifiques, l'amnistie comme effaçant absolument toute trace de tels crimes, n'est-ce pas dépasser les conséquences qu'une fiction légale attache aux mesures de cette nature? — Cela paraît d'autant plus vrai que l'art. 6 de la loi du 25 juill. 1873 (D. P. 73. 4. 91) confère au grand chancelier un pouvoir disciplinaire sur les membres de la Légion d'honneur « pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux et les conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion, et que, d'après le décret du 14 avr. 1874 (D. P. 74. 4. 75), la peine disciplinaire peut être l'exclusion de la Légion prononcée par décret du Président de la République. Le chef de l'Etat ne peut-il pas exercer ce droit d'exclusion à raison des faits mêmes que l'amnistie a dépouillés de leur caractère délictueux; et, dès lors, peut-on dire que l'amnistie pleine et entière ait pour effet, dans tous les cas, de réintégrer la personne amnistiée dans les cadres de la Légion d'honneur?

(1) (Brucken.) — LA COUR; — Attendu que Brucken, décoré de la Légion d'honneur le 3 sept. 1861, et condamné, le 21 févr. 1872, à deux ans de prison et dix ans d'interdiction des droits civiques pour participation à l'insurrection communale, a été rayé des cadres de la Légion d'honneur par décret du Président de la République en date du 13 févr. 1872; que les lois d'amnistie intervenues postérieurement à cette radiation n'ont d'autre effet que de relever les amnistiés des incapacités civiles et politiques résultant des condamnations prononcées; qu'elles ne sauraient infirmer un décret relatif à une distinction honorifique, rendu régulièrement par le chef de l'Etat sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur; que jusqu'à ce que ce décret ait été légalement rapporté et la réintégration ordonnée dans les cadres de la Légion d'honneur, le port des insignes constitue le délit prévu et puni par l'art. 259 c. pén.; que, dans l'espèce, Brucken ne peut arguer de sa bonne foi en ce qui touche l'étendue de son droit; qu'il résulte en effet de documents produits à la cour que sa demande en réintégration présentée à la grande chancellerie de la Légion d'honneur a été rejetée à la date du 3 nov. 1879;

Par ces motifs; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Infirme le jugement dont est appel et condamne Brucken, etc.

Du 25 août 1881.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Rouzé, pr.-Bertrand, av. gén.

Malgré la gravité incontestable de ces considérations l'arrêt du conseil d'Etat nous paraît entièrement conforme aux principes qui régissent la matière. L'amnistie, en effet, n'efface pas seulement la condamnation prononcée, elle enlève également aux faits qu'elle a en vue, tout caractère délictueux; légalement même ces faits sont réputés n'avoir jamais existé (V. *suprà*, n° 8). Peut-on dire, dès lors, qu'ils constituent un manquement à l'honneur, et qu'ils doivent être considérés comme ayant entraîné la radiation du délinquant des matricules de la Légion d'honneur? Il semble difficile de l'admettre. L'amnistie, en effaçant la condamnation et les pénalités de toutes sortes que la condamnation comporte, doit rétroagir même sur les faits envisagés au point de vue purement disciplinaire, et annuler, par suite, l'effet du décret qui aurait prononcé la radiation de la personne amnistiée. Enfin le pouvoir disciplinaire créé par la loi de 1873 et le décret de 1874 ne saurait pour un autre motif encore faire obstacle aux effets de l'amnistie; c'est que ce pouvoir s'exerce relativement aux faits qui ne relèvent pas des tribunaux et des conseils de guerre, tandis que l'amnistie s'applique précisément aux faits qui sont justiciables de ces juridictions.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence paraît définitivement fixée dans le sens de l'arrêt du 13 mai 1881.

41. L'amnistie, effaçant les conséquences juridiques de la condamnation, réintègre par là même le condamné dans la jouissance de ses droits politiques. Ainsi l'amnistié recouvre les droits électoraux, il est électeur et éligible. — Mais l'amnistie, tout en effaçant les conséquences juridiques de la condamnation, ne peut avoir pour effet de supprimer les faits matériels qui se sont produits à la suite de ladite condamnation et, notamment, le fait que le condamné avait cessé de résider dans la commune où il habitait antérieurement. Par suite, l'amnistié doit, soit pour être inscrit sur les listes électorales, soit pour être éligible au conseil municipal, remplir, depuis l'amnistie, les conditions de résidence exigées par la loi (Cons. d'Et. 11 juin 1880, aff. Humbert, D. P. 81. 3. 101). L'amnistie, qui subit toujours une restriction en ce qu'elle ne peut porter atteinte aux droits des tiers, « est aussi soumise, lisait le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions, quant à ses effets, par la force même des choses, à une seconde restriction; elle ne peut réagir contre des faits matériels. Si nous supposons un amnistié qui, dans un examen, se sera vu opposer une limite d'âge, l'amnistie ne pourra pas faire qu'il soit apte à cet examen, comme il le serait, s'il avait encore le même âge qu'au jour de sa condamnation. Dans l'affaire Solinhac (V. *infrà*, n° 42), l'amnistie ne pouvait faire que le titulaire de la pension n'eût résidé à l'étranger sans autorisation. De même, dans l'affaire actuelle, aucune fiction de droit ne peut tenir lieu du fait matériel de l'habitation. On vous a cité l'exemple du voyageur qui irait, pendant plusieurs années, faire de longs voyages d'exploration à l'étranger, et l'on vous a dit : perdrait-il la résidence électorale? Nous pensons qu'il la perdrait certainement; la résidence est un fait matériel, et elle peut se perdre, même comme dans le cas actuel, contrairement à la volonté de l'habitant. Nous n'allons pas jusqu'à dire qu'une absence toute momentanée fait perdre la résidence; il y a dans la durée même de l'absence, une question de mesure que vous avez à apprécier, comme juges de l'éligibilité ».

42. C'est également parce que l'amnistie ne peut avoir pour effet de supprimer les faits matériels qu'un officier condamné, et qui a ensuite bénéficié d'une amnistie, ne peut réclamer pour la période antérieure à l'amnistie la solde afférente à aucune des situations dans lesquelles un officier peut être placé et qui sont toutes définies par la loi. Il s'ensuit que le laps de temps dont il s'agit ne peut compter pour la liquidation de sa pension de retraite, laquelle ne peut être calculée que sur les années de services effectifs (Cons. d'Et. 13 mai 1881, aff. Brissy, D. P. 82. 3. 100).

Il a été jugé dans le même sens, que l'art. 30 de la loi du 9 juin 1853, aux termes duquel le rétablissement d'une pension dont les arrérages n'ont pas été réclamés depuis trois années, ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages, est applicable au cas où les arrérages n'ont pas été réclamés à raison d'une condamnation par contumace dont les effets ont été ultérieurement effacés par une amnistie (Cons. d'Et. 23 janv. 1880, aff. Souvras, D. P. 80. 3. 63). — De même l'art. 26 de la loi du 11 avr. 1831, aux termes duquel le droit à la jouissance des pensions militaires est suspendu par la résidence hors de France, sans l'autorisation du Gouvernement, est applicable dans le cas où le titulaire a résidé à l'étranger par suite d'une condamnation par contumace, alors même que les effets de cette condamnation ont été ultérieurement effacés par une amnistie (Cons. d'Et. 7 mai 1880, aff. Solinhac, D. P. 81. 3. 7).

43. — II. DROITS DES TIERS. — Nous avons exposé au *Rép.* n°s 138 et 139, que, suivant l'opinion presque unanime des auteurs, l'amnistie, en principe et à moins qu'elle ne contienne une disposition expresse en sens contraire, laisse intacts les droits des tiers. Nous avons dit également (*ibid.* n° 140) que, si l'amnistie résultait d'une simple ordonnance ou d'un décret, elle ne saurait, même en vertu d'une disposition expresse, porter atteinte à ces droits; il n'en pourrait être autrement que si elle était édictée par une loi (*Rép.* n° 141). Telle est également l'opinion de M. Bertauld, p. 540. « Si l'amnistie, dit-il, a le caractère d'une loi, elle peut par une déclaration expresse atteindre les droits acquis : le principe de la non-rétroactivité est, en effet, un principe présumé écrit dans la loi. Mais il comporte des dérogations; ce n'est pas un principe constitutionnel, un principe supérieur au pouvoir législatif. Si l'amnistie n'est qu'une mesure du pouvoir exécutif, elle ne saurait léser les droits des tiers... Pour nous l'amnistie est une loi. »

M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, v° *Action publique et action civile*, t. 2, p. 732, n° 1100, va plus loin; il refuse au législateur lui-même un semblable pouvoir : « Il n'y a point, dit-il, dans le gouvernement des choses humaines, de pouvoir absolu : la raison et la justice tracent autour de chaque institution, quelque puissantes qu'elles soient, des limites infranchissables. Est-ce que le législateur peut donner, à la loi qu'il porte, un effet rétroactif? Est-ce qu'en décrétant des peines nouvelles, il peut, pour les appliquer, briser la chose jugée? Est-ce qu'il peut, dans ces prescriptions, violer la loi morale dont les lois humaines ne doivent être que le développement? Que la loi, par une amnistie, suspende le cours de la justice pénale, on peut l'admettre. L'action publique est exercée dans l'intérêt général de la société, elle lui appartient, elle peut donc en disposer quand un intérêt plus grand lui commande cette suspension. Mais l'action civile est la propriété de chaque partie lésée par le délit. Comment la loi pourrait-elle en disposer plus que de toute autre propriété? La lésion établit un droit à la réparation; comment pourrait-il appartenir à la loi d'anéantir cette loi de rétribution, la première des lois pénales? »

44. La doctrine enseignée au *Répertoire* paraît confirmée, en général, par la jurisprudence. « Les actes d'amnistie, dit un arrêt de la cour de cassation, n'anéantissent que l'action publique résultant des crimes ou des délits auxquels ils s'appliquent et laissent subsister de plein droit l'action civile des parties lésées, quand ils ne déclarent pas formellement le contraire (Crim. rej. 19 mai 1848, aff. Giraudeau, D. P. 48. 1. 102). Toutefois cet arrêt, qui se réfère à une amnistie accordée par décret (celui du 29 févr. 1848, annulant toutes condamnations pour faits de presse), semble admettre implicitement qu'une amnistie pourrait, comme celle résultant d'une loi, porter atteinte aux droits des tiers, en vertu d'une clause expresse. Il s'écarte sur ce point de l'opinion que nous avons émise et qui est partagée par M. Bertauld (*suprà*, n° 43). En fait, d'ailleurs, il n'y a pas d'exemple de loi ou de décret d'amnistie portant que ses dispositions s'exécuteront même au préjudice des droits des tiers; au contraire, les actes d'amnistie contiennent habituellement une réserve expresse en faveur de ces droits. — Un autre arrêt a également décidé que le décret précité du 29 févr. 1848 a eu pour effet d'éteindre l'action publique, mais qu'à défaut de disposition spéciale il a laissé subsister l'action civile de la partie lésée (Crim. rej. 9 févr. 1849, aff. Léoutre, D. P. 49. 1. 125).

Des décisions analogues ont été rendues à propos de divers décrets ou lois d'amnistie (Crim. rej. 17 déc. 1869, aff. de Fouchécourt, D. P. 70. 1. 372; 22 déc. 1870, aff. Vezinhet, D. P. 71. 1. 192; 2 mai 1878, aff. Prignet, D. P. 79. 1. 48; 9 janv. 1880, aff. Chazot, aff. Gojosso, D. P. 80. 1.

285 ; 27 mai 1881, aff. Korhène-Nar-Bey, D. P. 82. 1. 391 ; Paris, 26 nov. 1881 (1) ; Alger, 27 févr. 1882 (2) ; Crim. rej. 17 mars 1882, aff. Rouanet, D. P. 83. 1. 141).

C'est encore en vertu du principe d'après lequel l'amnistie ne saurait nuire aux droits des tiers qu'il a été jugé que la présentation par le Gouvernement d'un projet d'amnistie ne peut motiver la remise à une audience ultérieure du jugement d'un délit auquel la loi s'appliquerait, alors même que cette remise serait demandée par le ministère public, s'il y a en cause une partie civile s'opposant au sursis, et alors surtout que, l'affaire ayant été jugée en premier ressort, la partie civile a obtenu contre les prévenus une condamnation à des dommages-intérêts (Chambéry, 10 janv. 1878, aff. Journal *le Patriote savoisien*, D. P. 78. 5. 34).

45. L'amnistie laissant intacts les droits des tiers, ceux-ci conservent notamment la faculté d'exercer la contrainte par corps pour le recouvrement du montant des condamnations prononcées en police correctionnelle, à raison des délits déjà soumis à cette juridiction avant la loi d'amnistie. C'est ce que décide un arrêt de la cour de Paris du 30 mars 1882 (aff. Martinie, D. P. 83. 2. 39). En effet, comme le dit cet arrêt, « le droit à une réparation, réservé par la loi d'amnistie, ne serait pas entier s'il était dépourvu de la sanction de la contrainte par corps qui lui était acquise avant ladite loi ; et il ne faudrait rien moins qu'une disposition formelle restreignant la réserve faite au profit des tiers, pour que cette sanction fût refusée à celui qui y avait droit au moment où il a saisi la police correctionnelle » (V. en sens contraire : Alger, 27 févr. 1882, *suprà*, n° 44).

46. L'amnistie accordée pour contraventions de police laisse subsister, ainsi que nous l'avons exposé au *Rép.* n° 143, les droits des communes et des particuliers aux réparations pécuniaires qu'ils auraient pu réclamer si l'amnistie n'était pas intervenue. — Vis-à-vis de l'Etat, l'amnistie s'étend en principe aux dommages-intérêts aussi bien qu'aux amendes (*Rép.* n° 149). Il en serait autrement au cas où l'amnistie contiendrait des réserves à cet égard. C'est ce qu'a jugé le conseil d'Etat, en matière de contraventions de grand voirie (Cons. d'Et. 30 mars 1870, aff. Marzelle, D. P. 71. 3. 60), à propos du décret d'amnistie du 14 août 1869, lequel déclarait que l'amnistie n'était pas applicable aux dommages-intérêts et restitutions résultant de jugements passés en force de chose jugée.

47. L'obligation pour le délinquant de réparer le dommage causé par son infraction, malgré l'amnistie qui n'a d'effet qu'à l'égard de la peine, a pour conséquence le droit, pour les conseils de préfecture, d'ordonner la suppression des obstacles apportés à la viabilité par les contrevenants de grande voirie (Cons. d'Et. 3 nov. 1853, aff. de Colbert, D. P. 54. 3. 12; Cons. d'Et. 30 mars 1870, aff. Marzelle, D. P. 71. 3. 60). Ils peuvent également ordonner la démolition des ouvrages dont le maintien est interdit dans l'étendue des zones soumises aux servitudes militaires (Cons. d'Et. 30 mars 1870, aff. Glotin, D. P. 71. 3. 32).

48. — III. FRAIS. — Sur la question de savoir si l'amnistie s'étend aux frais de poursuites ou de jugement, nous avons dit au *Rép.* n° 150, qu'il y a lieu, dans tous les cas, de distinguer entre les frais encore dus au trésor et ceux qui avaient été payés; que les règles de la comptabilité publique s'opposent à ce que ces derniers soient restitués, et qu'une disposition expresse serait nécessaire pour qu'il en fût autrement. Un grand nombre d'actes d'amnistie se sont prononcés formellement à cet égard. Ainsi le décret des 6-22 janv. 1852 (D. P. 52. 4. 32), rendu en matière de grande voirie et de police du roulage, disposait que « l'amnistie n'est point applicable aux frais avancés par l'Etat et aux restitutions ou dommages-intérêts qui lui ont été alloués par jugement des conseils de préfecture », et il ajoutait : « les sommes recouvrées avant la date du présent décret ne seront pas restituées ». On retrouve des dispositions analogues dans les décrets des 15-22 janv. 1852 (D. P. 52. 4. 36), 16-31 mars 1856 (D. P. 56. 4. 44), 12-30 juin 1856 (D. P. 56. 4. 67), 17-25 oct. 1864 (D. P. 64. 4. 119), 14-19 août 1869 (D. P. 69. 4. 60). — Ajoutons que la distinction ci-dessus indiquée est formellement consacrée par la loi des 11-22 juill. 1880 (D. P. 80. 4. 57) : les frais de justice, porte cette loi, applicables aux condamnations ci-dessus spécifiées et qui ne sont pas encore payés, ne seront pas réclamés. Ceux qui ont été payés ne seront pas restitués.

49. Un certain nombre des décrets rapportés plus haut ont même spécifié en termes exprès que les amendes payées à l'Etat ne seraient pas restituées. — Il a été jugé d'autre part, qu'un décret d'amnistie qui, tel que celui de 1869, accordant amnistie pour toutes les condamnations en matière de contributions indirectes, s'applique à la confiscation des objets saisis aussi bien qu'à l'amende infligée,

(1) (Alemand père et fils *C.* Dugué, gérant du journal *le Diogène.*) — LA COUR; — Statuant sur les conclusions posées par Dugué, le 19 nov. 1881, et tendant à ce que la cour se déclare incompétente : — Considérant que, par jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine du 29 mars 1881, Dugué a été condamné pour délits de diffamation, par application des art. 1, 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, à quinze jours d'emprisonnement, à payer aux sieurs Alemand père et fils une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et à insérer ledit jugement dans les trois premiers numéros du journal *le Diogène* devant paraître après les délais d'appel; — Considérant que, par acte reçu au greffe du même tribunal le 1er avr. 1881, Dugué a régulièrement interjeté appel du jugement susénoncé ; que la compétence de la cour, saisie de l'appréciation d'un jugement rendu sur le fond de l'affaire, n'a pu être modifiée par les art. 35 et 45 de la loi du 29 juill. 1881 ; qu'en effet, s'il est de principe que les lois de procédure sont applicables, à partir de leur promulgation, à toutes les affaires même commencées, et produisent un effet rétroactif, il n'est pas moins certain que les lois relatives à la compétence, à moins de dispositions spéciales qui ne se rencontrent pas dans la loi du 29 juill. 1881, sont sans influence sur les poursuites déjà appréciées par le juge du premier degré dans la plénitude de sa juridiction ; que, dans ce cas, les choses, malgré l'appel interjeté, ne sont plus entières, que certains droits sont définitivement acquis en faveur du prévenu ou contre lui, et qu'il leur serait porté atteinte par une modification à la loi de compétence; — Au fond (sans intérêt) ;

Par ces motifs, se déclare compétente; — Dit que Dugué s'est rendu coupable du délit de diffamation ; — Dit qu'en vertu de l'art. 70 de la loi du 29 juill. 1881, accordant amnistie pour tous les crimes et délits commis par la voie de la presse, aucune peine ne doit être prononcée contre Dugué; — Mais statuant sur les droits de la partie civile, lesquels sont réservés par le même art. 70: — Considérant que, d'après des documents fournis à la cour, la somme de 5000 fr. allouée par les premiers juges doit être réduite à 1000 fr., etc.

Du 26 nov. 1881.-C. de Paris, ch. temp. corr.-MM. Violas, pr.-Bernard, subst.- Deroste et Tournier, av.

(2) (Allaman et Genella.) — LA COUR; — Au fond; — En ce qui touche l'extinction de la dette par l'effet de l'amnistie : — Attendu que l'amnistie n'éteint que l'action publique ou les condamnations pénales qui sont la conséquence de l'exercice de cette action ; que, à moins d'une disposition expresse de la loi qui la proclame, elle laisse subsister l'action civile ou les condamnations civiles résultant des faits dont elle a effacé le caractère délictueux; que la loi du 3 mars 1879 n'a apporté aucune dérogation à ces principes; que les condamnations civiles prononcées contre les appelants au profit de l'intimé n'ont donc pas été effacées par l'amnistie; que, dès lors, l'intimé a pu à bon droit en poursuivre le recouvrement; — En ce qui touche la contrainte par corps : — Attendu que l'amnistie emporte l'abolition des délits qui en sont l'objet, des poursuites auxquelles ces délits ont donné ou peuvent donner lieu et des condamnations pénales prononcées ou pouvant être prononcées pour ces délits; qu'elle laisse intact le droit des tiers à la réparation du dommage causé par les faits qu'elle couvre du voile de l'oubli; qu'il suit de là que les faits auxquels elle s'applique sont comme s'ils n'avaient jamais existé avec un caractère délictueux et n'avaient jamais eu d'autre caractère que celui de simples faits dommageables de nature à entraîner l'application de l'art. 1382 c. civ.; que, la contrainte par corps n'étant attachée aux condamnations pécuniaires en matière correctionnelle ou criminelle qu'à raison du caractère délictueux des faits qui les ont motivées, le recouvrement de ces condamnations ne peut plus être poursuivi par la voie d'exécution dont il s'agit, dès que les faits sur lesquels elles reposent ont perdu le caractère d'un délit ou d'un crime; que c'est donc à tort que l'intimé prétend poursuivre par la voie de la contrainte par corps le recouvrement des condamnations prononcées à son profit par le jugement du 8 juin 1878 et l'arrêt du 26 juillet suivant ; que par l'effet de l'amnistie il n'avait plus d'action que sur les biens de ses débiteurs;... — Par ces motifs ; — Emendant, dit que par l'effet de l'amnistie dont les appelants ont bénéficié, l'exécution des condamnations qu'ils ont encourues ne peut plus désormais être poursuivie contre eux par la voie de la contrainte par corps, etc.

Du 27 févr. 1882.-C. d'Alger, 1re ch.-MM. Parisot, pr.-Gariel, av. gén., c. conf.-Poivre et Chéronnet, av.

ne profite pas au délinquant qui a payé l'amende et les frais, et a abandonné à titre de transaction les objets saisis et confisqués ; que sa veuve et ses héritiers ne pourraient, notamment, après son décès, se fonder sur l'amnistie pour réclamer soit la restitution de ces objets, soit, s'ils ont été vendus par la régie depuis le jugement de condamnation, le montant de leur estimation d'après le procès-verbal de saisie (Dijon, 3 mai 1871) (1).

50. La règle que nous avons posée au *Répertoire*, se trouve donc confirmée. Mais il est certain que cette règle, si justifiée qu'elle soit par les nécessités de la comptabilité publique, consacre une anomalie peu équitable. Dans les cas tels que celui de la loi de 1880, où les frais non payés sont remis aux condamnés, ceux qui se sont refusés à exécuter la condamnation sont traités plus favorablement que ceux qui s'y sont pleinement soumis. S'il s'agit des amendes, l'anomalie est encore plus frappante. Le condamné qui aura exécuté la condamnation aura en réalité subi la peine, tandis que celui qui sera parvenu à retarder l'exécution, en obtiendra la remise entière. — Un tel résultat n'est cependant pas contraire au principe de l'amnistie, qui n'efface les faits que d'une manière fictive et n'empêche point qu'ils se soient en réalité produits. Elle se justifie, d'ailleurs, par l'impossibilité où l'Etat serait, la plupart du temps, de restituer des sommes légitimement acquises lors de leur perception et qui ont reçu, en général, une affectation déterminée.

51. La loi des 2-3 avr. 1878 (D. P. 78. 4. 25), portant amnistie pour les délits et contraventions en matière de presse, s'est écartée, à cet égard, des errements antérieurs. Elle disposait, en effet, que les amendes acquittées par suite de condamnations prononcées en raison de faits qui se seraient produits pendant l'exercice 1877, seraient restituées à la condition d'être réclamées dans un délai de six mois. Cette innovation a été critiquée, notamment, comme contraire aux précédents et aux règles de la comptabilité publique. Le rapporteur de la loi a répondu à ces critiques en faisant observer d'une part que « les rédacteurs des ordonnances ou décrets d'amnistie avaient pu croire que des actes du pouvoir exécutif ne suffisaient pas pour disposer de fonds appartenant au Trésor, tandis qu'aucun doute ne pouvait s'élever à ce sujet pour une amnistie votée par le Corps législatif »; d'autre part, que la restitution des sommes perçues aurait rencontré, lors des amnisties antérieures, des difficultés auxquelles la loi nouvelle ne pouvait donner lieu. « L'amnistie accordée par les ordonnances ou décrets invoqués, étant pure et simple, lit-on dans le rapport, les effets en remontaient très haut. Il aurait donc fallu restituer les amendes acquittées depuis longues années, ce qui rendait difficile l'appréciation des conséquences pécuniaires qu'aurait produites une mesure de clémence aussi générale. C'est pour éviter cette difficulté que les ordonnances ou décrets arrêtaient, par une disposition formelle, toute réclamation des sommes payées. La Chambre des députés ayant restreint l'amnistie à une période déterminée, la restitution des amendes ne donnait pas prise à cette objection, et on comprend qu'à l'occasion d'une amnistie limitée à un intervalle de temps, elle se soit écartée de précédents qui tous se rapportent à des amnisties indéfinies. Il est vrai que la commission vous propose de supprimer ces dates. Cette modification n'est pas inconciliable avec l'article voté par la Chambre des députés. On peut, en effet, le conserver en limitant la restitution aux amendes payées en vertu de condamnations prononcées pendant l'exercice 1877. Cette restriction ne s'explique, dit-on, par aucun motif, et on nous oppose qu'elle est arbitraire. En admettant que cette objection fût fondée, ce serait un bien léger défaut, car c'est le propre du droit de grâce et d'amnistie d'être absolu, et bien souvent, sans que personne ait pensé à s'en plaindre, les actes de clémence ont été arbitraires. Mais une autre explication est préférable. Nous limitons la restitution des amendes à l'exercice 1877 parce que, pour les années antérieures, les sommes payées en vertu de condamnations à l'amende ont été, pour la plus grosse part, attribuées aux communes et aux départements et ne sont plus à la disposition du ministère des finances. »

Il est à remarquer que l'exception aux règles ordinaires, consacrée par la loi de 1878, est isolée et qu'elle est due à des circonstances exceptionnelles qui l'ont rendue possible sans apporter aucun trouble dans la comptabilité publique et le règlement des budgets.

(1) (Administration des contributions indirectes *C.* Pouffier.) — LA COUR; — Considérant que, suivant procès-verbal dressé le 25 juin 1869, à la requête de l'administration des contributions indirectes contre Pouffier, marbrier à Dijon, pour infraction à la loi sur la circulation des boissons, celui-ci fut condamné, le 17 juillet, par le tribunal correctionnel de cette ville, à 200 fr. d'amende, à la confiscation des fûts saisis en fraude et aux frais ; — Que, signifié le 29, ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée, lorsque, le 13 août, Pouffier payait l'amende et les frais et souscrivait un acte portant le titre de transaction, par lequel il consentait à l'abandon des 50 hectolitres 31 litres d'alcool confisqués ; — Que, le lendemain 14, un décret d'amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues en matière de contributions indirectes ayant été rendu, et Pouffier étant décédé le 15, sa veuve et ses enfants mineurs s'opposèrent, par acte extrajudiciaire des 7 et 11 septembre suivant, à la vente des objets saisis, qui fut néanmoins ordonnée par le juge des référés, pour le prix en provenant être déposé à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la décision du principal ; — Que, saisi par la régie de la question de propriété des alcools, le tribunal civil de Dijon ordonna la restitution des 17 fûts aux consorts Pouffier, ou, pour en tenir lieu, le payement non du prix de vente, mais du montant de l'estimation contradictoirement faite au procès-verbal de saisie, avec les intérêts du jour de l'amnistie, et des dommages-intérêts pour le préjudice causé, avec les intérêts du jour du jugement; — qu'appel ayant été interjeté par l'administration, les intimés soutiennent, en la forme et d'abord, que cet appel n'est pas recevable pour n'avoir pas été signifié à la veuve Pouffier en sa double qualité; ensuite et au fond, qu'aux termes du décret d'amnistie, les alcools confisqués n'appartiennent point à l'Etat et doivent être rendus, la nullité de la transaction du 13 août s'opposant à l'exécution du jugement correctionnel du 17 juillet; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que quand même l'exploit d'appel serait nul pour avoir omis de rappeler la double qualité en laquelle la veuve Pouffier avait procédé en première instance, tant en son nom personnel et comme commune en biens que comme tutrice légale de ses enfants mineurs, cette règle cesserait d'être applicable lorsque la demande est formée contre des cointéressés et que la matière est indivisible; — Que, quel que soit le caractère de la confiscation en matière de contributions indirectes, lorsqu'on la considère dans ses rapports avec le décret d'amnistie, le seul point à rechercher par la cour est la date précise de son exécution ; — Qu'à cet égard, et que cette date soit antérieure ou postérieure au décret, il n'en est pas moins vrai que la confiscation des fûts saisis en fraude avant le décès de Pouffier n'est pas susceptible d'exécution partielle ; — Que, comme contravention à la loi prohibitive, elle ne saurait être rangée dans la classe des dispositions pénales, qui, uniquement applicables à la personne, cessent d'avoir leur effet indivisible, lorsque le condamné est décédé; — Qu'elle affecte la marchandise elle-même; qu'elle l'atteint et la suit en quelques mains qu'elle se trouve; que les choses saisies formant le corps même de la contravention, sont toutes et chacune frappées par la loi comme infectées du vice, auquel elle inflige cette mesure en punition de la fraude qui appauvrit le Trésor public; — Que n'ayant rien de personnel, comme l'amende, elle ne peut se diviser comme elle, entre les héritiers et que l'art. 1220 c. civ. ne reçoit aucune application dans l'espèce; — Qu'on ne peut méconnaître, en effet, que si la propriété des alcools s'agite ici, ce n'est point par suite d'une action civile basée sur un contrat préexistant au délit, mais par suite de l'action publique dans laquelle elle a puisé son origine et dont elle dérive nécessairement; — Qu'il en est de même des dommages-intérêts reconventionnellement demandés par la veuve et les mineurs Pouffier; qu'ainsi, obligatoire ou non, la transaction du 13 août, à laquelle les intéressés attribuent une influence si décisive sur l'exécution, doit être maintenue ou rejetée tout entière; que, consentie par l'auteur commun, elle ne peut être tout à fait valable à l'égard de la veuve et nulle à l'égard des enfants, alors qu'elle ne renferme qu'une classe unique, dont l'interprétation n'est même pas susceptible de division intellectuelle; — Que loin d'avoir des intérêts distincts, les intimés ont des intérêts communs et indissolublement liés par la nature de la cause; que la régularité de l'appel vis-à-vis de la veuve Pouffier assure donc le droit de l'administration vis-à-vis des mineurs, que la mère a toujours représentés dans l'instance, et dont, à raison de l'indivisibilité de la matière, elle est considérée comme mandataire ; — Qu'en conséquence, l'appel est recevable ; — Au fond :...

Par ces motifs, etc.

Du 3 mai 1871.-C. de Dijon, 1re ch.-MM. Neveu-Lemaire, 1er pr.-Perdrix et François, av.